

les dits directeurs ainsi nommés, dont trois formeront un quorum, non compris le président, exerceront tous les pouvoirs dont ils seront revêtus ; pourvu toujours qu'aucun directeur n'aura pas plus qu'une voix dans les assemblées des dits directeurs, et que dans le cas d'égalité de voix, le président aura voix prépondérante ; et pourvu, aussi, que les dits directeurs se soumettront aux ordres et injonctions qu'ils recevront des actionnaires aux assemblées générales des dits actionnaires, le tout conformément aux règles et règlements de la dite compagnie.

Quorum.

VI. Après la première assemblée tenue comme susdit, il se tiendra annuellement une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, le second lundi du mois de décembre, dans une maison ou lieu du village de la dite paroisse de Ste. Monique, désigné par celui qui convoquera l'assemblée, pour choisir et nommer d'autres directeurs, aux lieux et place des anciens qui sortiront tous de charge ; et aussi, pour transiger les affaires de la dite compagnie, et modifier, amender, changer, révoquer ou augmenter les règles et règlements de la dite compagnie ou en faire de nouveaux, suivant qu'il sera jugé avantageux de le faire ; laquelle assemblée sera convoquée de la même manière que la première, avec cette différence que les avis seront donnés et signés par le secrétaire trésorier de la dite compagnie ; et toutes assemblées des directeurs seront présidées par le président de la dite compagnie, et en son absence, par un président choisi par la dite assemblée à la pluralité des voix ; et le secrétaire-trésorier agira comme secrétaire de toutes les assemblées des dits actionnaires : pourvu toujours, que les directeurs sortant de charge pourront être réélus, et qu'il sera procédé, après chaque élection de directeurs, au choix d'un président des dits directeurs comme susdit, pour le temps qu'ils seront directeurs.

Assemblée annuelle générale.

VII. Le défaut de tenir la dite première assemblée générale ou toute autre assemblée et d'élire tels directeurs ou président, n'opérera pas la dissolution de la dite compagnie ; mais il pourra être suppléé à tel défaut ou omission par aucune assemblée spéciale à être convoquée ainsi que les dits directeurs le jugeront convenable, en conformité des règles et règlements de la dite compagnie ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors, continueront de l'être et exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-dessus prescrite ; pourvu toujours, qu'il sera loisible en tout temps à six des actionnaires de la dite compagnie, s'ils le jugent nécessaire et avantageux, de convoquer une assemblée spéciale de tous les actionnaires dans une maison ou lieu du village de la paroisse de Ste. Monique désigné par celui qui convoquera l'assemblée après en avoir donné, lu et affiché avis à la porte de l'église de la dite paroisse au moins quinze jours d'avance, et aussi, après avoir notifié par écrit les actionnaires résidant hors la dite paroisse, lequel dit avis indiquera pour quels objets la dite assemblée est convoquée ; et telle assemblée procédera aux affaires pour lesquelles la dite assemblée aura été convoquée de la même manière que dans les assemblées annuelles.

Assemblée spéciale.

VIII. Qu'à toute assemblée générale, il pourra être nommé trois auditeurs pour examiner les comptes des directeurs tant en recettes qu'en dépenses, et faire rapport aux dits actionnaires ; et qu'il sera loisible à la majorité des dits actionnaires présents, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, dans toute assemblée spéciale, de changer et destituer aucun des directeurs et d'en élire d'autres à

Auditeurs seront nommés